

Assermentation et agrément au relevé d'identité

L'assermentation

L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions.

Le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.

La prestation de serment qui en découle investit l'agent d'une qualité qui lui permet d'exécuter pleinement les attributions qui lui ont été confiées.

L'assermentation est une décision du procureur de la République qui donne le pouvoir de verbalisation à un agent, après prestation de serment devant le tribunal.

L'agrément au relevé d'identité

Le mot "agrément" est plutôt utilisé en droit administratif. Il désigne l'accord donné par une autorité à la nomination d'une personne ou à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable. Agrément a le même sens qu'habilitation.

L'objet de l'agrément est de vérifier des conditions de moralités et d'honorabilité de l'agent. C'est un acte par lequel une autorité administrative (Préfet et/ou Procureur de la République) autorise l'exercice de certaines fonctions, ou la constatation de certaines infractions.

Article R49-8-1 modifié par décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 12 JORF 28 septembre 2007

L'exploitant d'un service public de transport terrestre mentionné à l'article 529-3 qui entend faire agréer ses agents pour procéder aux relevés d'identité prévus au II de l'article 529-4, doit :

I. - Assurer une formation de ses agents portant sur :

- Les contrôles, vérifications et relevés d'identité ;
- Les conditions de leur mise en œuvre ;
- Les personnes habilitées à y procéder.

II. - Mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents, et doter ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci.

Recueil, relevé, contrôle et vérification d'identité :

- **Le recueil d'identité** : l'agent assermenté, lors de la rédaction du procès-verbal, peut SE FAIRE COMMUNIQUER VERBALEMENT les éléments concernant l'identité et l'adresse du contrevenant. (Article 529-4 du code de procédure pénale)
- **Le relevé d'identité** : l'agent assermenté et agréé au relevé d'identité, lors de la rédaction du procès-verbal, a la possibilité DE DEMANDER UNE PIECE JUSTIFICATIVE l'identité et l'adresse du contrevenant. (Article 529-4 du code de procédure pénale)
- **Le contrôle d'identité et la vérification d'identité** sont réservés aux forces de l'ordre.

L'appellation **agent assermenté de la police des transports est de droit** et n'est absolument pas contraire à l'action des ARC à qui on va demander qu'un voyage long de deux heures dans un espace confiné se déroule pour le mieux. Ils auront pour ceci besoin du maximum d'autorité que leur confère leur fonction.

L'assermentation est une décision de justice qui confère à un individu le droit d'exercer une activité de police selon *l'Article L2241-1 du code des transports* uniquement pour le compte de l'exploitant de transport pour lequel il travaille. Exercice des missions de police des transports :

- **Constater une infraction au Code des Transports**
- **Constater un outrage sexiste et sexuel** (art 22-33-1-1 du CP) *
- **Constater une infraction au règlement d'exploitation du réseau** (déposé en préfecture)
- Et donc **établir un procès-verbal qui est la preuve de l'infraction** (le PV fait foi jusqu'à preuve du contraire)

L'agent assermenté peut :

1. Demander **communication de leur identité** aux auteurs d'infraction à la police des transports publics de voyageurs. L'individu donne son identité **par oral**. Il s'agit d'un recueil d'identité. S'il est agréé, il peut demander une pièce justificative d'identité et recopier les mentions y figurant en vue d'établir le PV.
2. **Constater les infractions** par procès-verbal.
3. **Opérer un contrôle d'accès** à la montée et **faire descendre les contrevenants**.
4. **Requérir la force publique** (Police nationale - Gendarmerie) dans certaines circonstances.

* Impossibilité de verbaliser une contravention de 5eme classe.

Les agents visés à l'article L2241-1, 4° qui constatent, dans l'exercice de leurs fonctions, un délit d'outrage sexiste et sexuel, tel que prévu et réprimé à l'article 222-33-1-1 du code pénal, ne peuvent y remédier que selon l'alternative suivante :

- Soit l'auteur de l'outrage sexiste a, outre cette infraction, perpétré une infraction à la police des transports que les agents sont compétents pour verbaliser. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les prérogatives qu'ils tiennent des articles L2241-2 *et suivants* du code des transports.
- Dans l'hypothèse où l'auteur ne sera pas en mesure ou refusera de justifier de son identité, ils pourront donc, si l'ordre leur en est donné par l'OPJ, mettre en œuvre la procédure de rétention prévue l'article L2241-2 du code des transports et, à l'arrivée de l'agent de la force publique, lui dénoncer le délit d'outrage sexiste - dont l'O/APJ(A) pourra dresser procès-verbal; la preuve consistera dans le témoignage de l'agent assermenté de l'entreprise de transport, formellement recueilli par l'agent de la force publique.
- Si l'auteur a accepté de justifier de son identité, l'agent assermenté de l'entreprise de transport public pourra, après avoir terminé la verbalisation de l'infraction à la police des transports, signaler à un OPJ le délit d'outrage sexiste et sexuel et l'identité de son auteur.
- Soit l'auteur de l'outrage sexiste n'a perpétré aucune infraction à la police des transports et la seule prérogative dont disposent alors les agents assermentés de l'entreprise est celle prévue à l'article L2241-6 du code des transports : interdire l'accès au véhicule au délinquant ou lui enjoindre de quitter sans délai le véhicule.

Attention : l'infraction doit être constatée par l'agent lui-même.